

ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE INVALIDITÉ

BÉNÉFICIAIRES

CONDITION LIÉE À L’AFFILIATION À UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

La faculté de s’assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement (soit à titre personnel, soit à titre d’ayant droit), pendant une durée de 6 mois au régime général de Sécurité sociale, au régime des assurances sociales agricoles ou à un régime spécial, cessent de remplir les conditions de l’assurance obligatoire. La demande d’adhésion doit être formulée dans un délai de 6 mois.

Article R. 742-1 du Code de la Sécurité sociale

La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d’un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu être dans l’obligation d’avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l’assistance constante d’une tierce personne.

Les personnes qui, postérieurement à la date du 18 juillet 1980, viennent à remplir les conditions requises pour la qualité de tierce personne, doivent présenter leur demande dans un délai de 2 ans à compter du début de leur activité au service de l’invalide ou de l’infirmes.

Ce délai, peut être prolongé le cas échéant jusqu’à la fin de la 2^e année suivant la date où les intéressés cessent de relever de l’assurance vieillesse du régime général.

Les personnes qui ouvrent droit à un avantage vieillesse ne peuvent adhérer à l’assurance volontaire vieillesse. Cette disposition ne s’applique pas aux anciens assurés obligatoires des régimes spéciaux, titulaires d’une retraite proportionnelle.

BÉNÉFICIAIRES RISQUE INVALIDITÉ

Peuvent adhérer à l’assurance volontaire pour le risque invalidité, les personnes relevant de l’assurance vieillesse du régime général de Sécurité sociale.

Article R. 742-9 du Code de la Sécurité sociale

BÉNÉFICIAIRES RISQUE VIEILLESSE

Pour les risques vieillesse, peuvent adhérer à l'assurance volontaire :

- le parent chargé de famille qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui se consacre à l'éducation d'au moins un enfant à charge âgé de moins de 20 ans à la date de demande d'adhésion.

La personne chargée de famille qui exerce une activité professionnelle, salariée ou non-salariée, cesse d'être affiliée à l'assurance volontaire. Toutefois, l'assuré volontaire qui cesse de remplir la condition de situation de famille (se consacrer à l'éducation d'un enfant âgé de moins de 20 ans) peut rester affilié à l'assurance volontaire.

- la personne ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux, pour la période au cours de laquelle elle cesse toute activité professionnelle.

FORMALITÉS

ANCIENS ASSURÉS OBLIGATOIRES

Les anciens assurés obligatoires qui désirent bénéficier de l'assurance sociale volontaire doivent adresser leur demande à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est située leur résidence.

Article R. 742-2 du Code de la Sécurité sociale

Toutefois pour les anciens assurés sociaux qui transportent leur domicile hors du territoire métropolitain, la demande est à adresser à la CFE. Ces conditions s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2011.

Décret n°2010-1776 du 31 décembre 2010

Ces personnes doivent, à l'appui de leur demande, justifier qu'elles relevaient depuis au moins 6 mois de l'assurance sociale obligatoire soit à titre personnel, soit à titre d'ayant droit, par la production de la carte d'immatriculation d'assuré social et des derniers bulletins de paie comportant l'indication du précompte ou, à défaut de bulletin de paie, de toute autre pièce en tenant lieu.

Article R. 742-3 du Code de la Sécurité sociale

Les personnes chargées de famille doivent remplir les mêmes formalités.

TIERCE PERSONNE

La demande est adressée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève le demandeur.

Elle comporte obligatoirement une déclaration signée du demandeur et attestant, sur l'honneur, que celui-ci assume effectivement auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide, sans recevoir de rémunération, les fonctions et obligations de tierce personne.

Article R. 742-11 du Code de la Sécurité sociale

Le demandeur doit en outre fournir les justifications suivantes :

- une pièce justifiant de sa qualité de conjoint, d'ascendant, de descendant, de collatéral jusqu'au 3^e degré ou d'allié au même degré de l'infirme ou de l'invalide à l'assistance duquel il consacre son activité ;
- une fiche d'état civil ;
- une attestation de domicile ;
- tout document de nature à établir que l'infirme ou l'invalide est dans l'obligation d'avoir recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie à l'assistance constante d'une tierce personne, notamment :
 - soit une pièce délivrée par le service ou l'organisme compétent attestant que l'intéressé est bénéficiaire d'une allocation ou majoration pour tierce personne servie au titre d'un régime social législatif ou réglementaire,
 - soit une décision de la commission de l'éducation spéciale ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Article R. 742-12 du Code de la Sécurité sociale

La caisse primaire d'assurance maladie apprécie, sur avis du service du contrôle médical, si l'infirme ou l'invalide est dans l'obligation d'avoir recours pour accomplir les actes ordinaires de la vie à l'assistance constante d'une tierce personne.

Article R. 742-13 du Code de la Sécurité sociale

COTISATIONS

ASSIETTE

L'assiette de cotisation est une assiette forfaitaire qui varie selon les catégories d'assurés volontaires.

Il existe 4 catégories, fixées d'après la rémunération professionnelle antérieure ayant donné lieu au versement de cotisation du régime obligatoire au cours des 6 derniers mois.

Le montant des cotisations varie en fonction du plafond annuel moyen de Sécurité sociale.

■ 1^{re} catégorie

Pour les revenus égaux ou supérieurs au plafond :

- l'assiette forfaitaire est égale à 100 % du plafond de la Sécurité sociale.

■ 2^e catégorie

Pour les revenus compris entre la moitié du plafond et le plafond :

- l'assiette forfaitaire est égale à 75 % du plafond de la Sécurité sociale.

■ 3^e catégorie

Pour les revenus inférieurs à la moitié du plafond :

- l'assiette forfaitaire est égale à 50 % du plafond de la Sécurité sociale.

■ 4^e catégorie

Pour les assurés âgés de moins de 22 ans :

- l'assiette forfaitaire est égale à 25 % du plafond de la Sécurité sociale.

TAUX DE COTISATION

Les taux de cotisation sont fixés à :

- 0,90 % pour l'invalidité ;
- 17,25 % pour la vieillesse.

BARÈME DES COTISATIONS

Assurance volontaire invalidité, vieillesse

Régime de l'article L. 742.1 du Code de la Sécurité sociale. Le taux de la cotisation assurance vieillesse est porté à 17,45 % au 1^{er} janvier 2015.

Cotisations trimestrielles payables d'avance dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil.

Ressources			Égales ou supérieures à 38 040 €	Entre 19 020 € et 38 039 €	Inférieures à 19 020 €	Requérants âgés de moins de 22 ans
			1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
	Code types de personnel	Taux au 1 ^{er} janvier 2015	Base			
			38 040 €	28 530 €	19 020 €	9 510 €
Ensemble des risques	502, 504, 506	31,45 %	2 991 €	2 243 €	1 495 €	-
Mal. Mater. Déc. ⁽¹⁾	512, 514, 516	13,10 %	1 246 €	934 €	623 €	-
Inv. Vieil.	552, 554, 556, 558	18,35 %	1 745 €	1 309 €	873 €	436 €
Invalidité	562, 564, 566, 568	0,90 %	86 €	64 €	43 €	21 €
Vieillesse ⁽³⁾	530, 572, 574, 576, 578	17,45 %	1 659 €	1 245 €	830 €	415 €
Mal. Mater. Déc. Inv.	532, 534, 536	14,00 %	1 331 €	999 €	666 €	-
Mal. Mater. Déc. Vieil.	542, 544, 546	30,55 %	2 905 €	2 179 €	1 453 €	-
Mal. Mater. Déc. ⁽²⁾	522, 524, 526	16,40 %	1 560 €	1 170 €	780 €	-

⁽¹⁾ Pour les personnes qui ont opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L. 742.1 du code.

⁽²⁾ Assuré résidant hors du territoire métropolitain pour les membres de sa famille restant en France et qui aura opté pour le maintien à l'ancien régime de l'article L. 742.1 du code.

⁽³⁾ Les bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'art. L. 41 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, adhérant à l'assurance volontaire avant le 1.12.82, cotisent pour les risques "Vieillesse" sur la base de la 3^e catégorie d'assurés volontaires en application de l'article 5 du décret n° 80.1143 du 30 décembre 1980 (Instruction Ministérielle du 11.03.85).

Assurance volontaire des personnes chargées de famille

Le taux de la cotisation assurance vieillesse est porté à 17,45 % au 1^{er} janvier 2015.

Articles D. 742.1 à 5 & 742-12-1 à 12-4 du Code de la Sécurité sociale.

Risques	Code types de personnel	Effet	Base ⁽¹⁾	Taux	Cotisation trimestrielle
Vieillesse	570	1 ^{er} janvier 2015	4 872 €	17,45 %	849 €
Invalidité parentale	586, 588	1 ^{er} janvier 2015	4 872 €	1,77 %	86 €

⁽¹⁾ L'assiette forfaitaire est constituée pour chaque trimestre par 507 fois le montant du Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile.

Assurance volontaire des membres de famille

Le taux de la cotisation assurance vieillesse est porté à 17,45 % au 1^{er} janvier 2015.

Remplissant les fonctions de la tierce personne auprès d'un infirme ou d'un invalide.

Articles R. 742.9 à 15 du Code de la Sécurité sociale - Lettre circulaire n° 1980-45 du 12 septembre 1980

Risques ⁽¹⁾	Code types de personnel	Effet	Base ⁽²⁾	Taux	Cotisation trimestrielle
Invalidité - Vieillesse	540	1 ^{er} janvier 2015	4 832 €	18,35 %	887 €
Invalidité	550	1 ^{er} janvier 2015	4 832 €	0,90 %	43 €
Vieillesse	560	1 ^{er} janvier 2015	4 832 €	17,45 %	843 €

⁽¹⁾ Seule la cotisation « Vieillesse » est due par les assurés atteignant leur 60^e anniversaire.

⁽²⁾ L'assiette forfaitaire trimestrielle à prendre en considération au 1^{er} janvier de chaque année est égale à 507 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} juillet de l'année civile précédente.

PAIEMENT

Les cotisations sont payables d'avance auprès de l'URSSAF., dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil. Elles sont exigibles à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la demande d'affiliation à l'assurance sociale volontaire. Toutefois, les intéressés peuvent demander que l'affiliation prenne effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée. Dans ce cas, les cotisations sont dues à partir de la même date.

Le règlement des cotisations donne lieu à l'envoi ou à la remise par l'URSSAF d'une quittance valant attestation de paiement pour l'ouverture des droits à prestations.

Les cotisations peuvent être réglées d'avance, pour l'année civile entière, à la demande de l'assuré.

Les personnes qui transportent leur domicile hors du territoire métropolitain doivent s'adresser à la CFE (Caisse des Français de l'Étranger). Ces dispositions s'appliquent pour les demandes présentées à compter du 1^{er} mars 2011.

Décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010

RADIATION

L'assuré qui ne verse pas sa cotisation trimestrielle à l'échéance prescrite est radié de l'assurance volontaire. Toutefois, la radiation ne peut être effectuée qu'après envoi, par la caisse primaire, d'un avertissement, par lettre recommandée, invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans les 15 jours à compter de la réception de ce rappel.

L'assuré volontaire a la faculté de demander la résiliation de son assurance par simple lettre adressée à la caisse primaire d'assurance-maladie compétente. La radiation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la demande et comporte, le cas échéant, le remboursement partiel des cotisations acquittées au titre du trimestre ou de l'année civile considérée.

En cas de radiation ou de résiliation, les périodes au cours desquelles les cotisations ont été acquittées au titre de l'assurance vieillesse, entrent en ligne de compte pour l'ouverture du droit à pension et pour le calcul de ladite pension.